

Annexe 4

Engagements d'achat de services de transport

(Parcs éoliens Des Neiges – Secteurs Ouest-A et Ouest-B)

**ENGAGEMENT D'ACHAT
DE SERVICES DE TRANSPORT**

ENTRE

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ET

Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité

Parc éolien Des Neiges - Secteur Ouest A et Secteur Ouest B

Projet no 833A

ENTRE **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité, ci-après désignée le « Transporteur »;

ET **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de production d'électricité, ci-après désignée le « Client »;

(ci-après désignées séparément une « Partie »
et collectivement les « Parties »).

ATTENDU QUE le 28 janvier 2022, Société de projet BVH3, s.e.n.c. (le « Producteur ») et le Client ont conclu un contrat d'achat d'électricité par lequel le Client achète du Producteur toute l'électricité produite par la Centrale de production d'électricité de type éolien, appelée « *Parc éolien Des Neiges - Secteur Ouest A et Secteur Ouest B* », localisée sur les terres de la Seigneurie de Beaupré, TNO du Lac Jacques-Cartier, dans la MRC de Côte-de-Beaupré, province de Québec (la « Centrale ») ;

ATTENDU QUE le ou vers le 1^{er} décembre 2025, le Producteur a conclu avec le Transporteur une Entente de raccordement, d'une durée de 20 ans à partir de la date de début de l'engagement d'achat de services de transport, pour l'intégration de la Centrale, d'une puissance maximale à transporter de 399 MW, au réseau de transport d'Hydro-Québec (l'« Entente de raccordement ») ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente de raccordement, le Producteur, ou un tiers désigné par celui-ci, doit, aux fins de couvrir les frais d'intégration de la Centrale au réseau du Transporteur, prendre un des engagements d'achat de services de transport mentionné à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions *des services de transport d'Hydro-Québec* (les « Tarifs et conditions »);

ATTENDU QUE le Client est le tiers désigné par le Producteur pour prendre un de ces engagements d'achat et confirme en vertu des présentes assumer les obligations eu égard à l'option 12A.2 ii) telle que décrite dans les Tarifs et conditions.

EN CONSÉQUENCE, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. ENGAGEMENT D'ACHAT DE SERVICES DE TRANSPORT

Le Client s'engage à acheter du Transporteur des services de transport conformément aux dispositions de l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions (l'« Engagement d'achat »).

L'Engagement d'achat entrera en vigueur à compter du 4 décembre 2028, ou toute autre date convenue entre les Parties, (la « Date de début de l'Engagement d'achat ») pour une période de vingt (20) ans (la « Durée de l'Engagement d'achat »).

2. DÉTERMINATION DES MONTANTS EN VERTU DES TARIFS ET CONDITIONS

Conformément à l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions, le Client souscrit à « *un engagement de services de transport ferme ou non ferme de type « take or pay » pour un montant au moins égal à la valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout montant remboursé au Transporteur pour assurer le raccordement de la Centrale* ». ¹

Aux fins des présentes, les montants exigibles du Client pour l'Engagement d'achat sont basés sur un coût estimé des frais d'intégration indiqué à l'Annexe III de l'Entente de raccordement, jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur et selon les paramètres mentionnés à l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions en vigueur en date de signature du présent Engagement d'achat. Dans les 90 jours suivant la Date de début de l'Engagement d'achat, ces montants feront l'objet d'une mise à jour à la lumière des coûts encourus² et, sous réserve de l'article 3 des présentes et d'une modification éventuelle de la puissance maximale à

¹ Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, mise à jour : 5 mars 2025, p.30.

² Les coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la Centrale incluent les frais d'intégration jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur ainsi que le remboursement du poste de départ sans toutefois dépasser les contributions maximales respectives pour le poste de transformation et le réseau collecteur.

transporter, de la valeur actualisée sur 20 ans de la taxe sur les services publics et du coût en capital prospectif du Transporteur qui seront alors en vigueur.

Nonobstant de qui précède, le Transporteur se réserve le droit d'ajuster les montants exigibles du Client pour refléter les coûts encourus, jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur, au plus tard 18 mois suivant la Date de début de l'Engagement d'achat.

En date des présentes et conformément à l'Annexe III de l'Entente de raccordement, le coût estimé des travaux d'intégration de la Centrale faisant l'objet des présentes auquel s'ajoute le montant de la contribution maximale pour le remboursement du poste de départ, tel qu'établi à l'article 34 de l'Entente de raccordement, moins un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien dudit poste pendant une période de 20 ans, est de **183 349 000 \$** :

- Estimation du coût total des travaux	73 838 000 \$
- Plus la contribution maximale pour le remboursement du poste de départ selon l'article 34 de l'Entente de raccordement	
o Postes de transformation	: 53 711 000\$
o Réseaux collecteurs	: 76 608 000 \$
	130 319 000 \$
Moins un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ	
o Postes de transformation	: (8 576 000) \$
o Réseaux collecteurs	: (12 232 000)
	<u>(20 808 000 \$)</u>
- Total estimé des frais d'intégration	183 349 000 \$

En vertu de l'article 6.1 de l'Entente de raccordement, le montant maximal assumé par le Transporteur est de 244 188 000 \$, soit l'allocation maximale de 612 \$/kW multipliée par la puissance maximale à transporter de 399 MW.

Tout excédent du montant maximal assumé par le Transporteur fait l'objet d'une contribution exigible du Producteur à la Date de début de

l'Engagement d'achat selon les modalités indiquées dans l'Entente de raccordement.

Conséquemment, le présent Engagement d'achat couvre, sur une période de 20 ans, le montant maximal assumé par le Transporteur de 183 349 000 \$ aux fins d'intégration de la Centrale, lequel montant est majoré :

- i) de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau et du poste de départ;
- ii) de la valeur actualisée sur 20 ans de la taxe sur les services publics.

Ainsi, et selon le mécanisme prévu à l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions, le présent Engagement d'achat fixe, sous réserve de la mise à jour des frais d'intégration susmentionnée, le montant annuel de l'Engagement d'achat (valeur A) tel que défini au paragraphe 2.1 ci-après. Il détermine également comment sera calculé le montant réel des achats de services de transport pour une année donnée (Valeur B) tel que défini au paragraphe 2.2 et aux fins de comparaison avec la valeur A. Ces valeurs permettront de déterminer, au 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en service de la Centrale et en fonction de l'écart entre B et A si i) un montant est dû au Transporteur lorsque l'écart entre les deux valeurs (B-A) est négatif ou ii) un crédit est disponible au Client pour les années subséquentes, le cas échéant, lorsque l'écart entre les deux valeurs (B-A) est positif.

2.1 Détermination de la Valeur A

- (a) La valeur A est le montant annuel de l'Engagement d'achat. Il représente l'annuité calculée selon la méthode indiquée à l'article 12A.2 ii) des Tarifs et conditions. Aux fins du présent Engagement d'achat, la valeur A est établie sur la base des paramètres suivants :
 - a. un coût d'intégration estimé à 183 349 000 \$ assumé par le Transporteur pour assurer l'intégration de la Centrale au réseau ;
 - b. majoré de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau et du poste de départ ;

- c. majoré de 0,55% pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans de la taxe sur les services publiques ;
- d. tenant compte du coût en capital prospectif du Transporteur de 5,602% en vigueur en date des présentes et tel qu'approuvé par la Régie ;
- e. réparti sur la Durée de l'Engagement d'achat, soit 20 ans.

En date des présentes et selon les paramètres susmentionnés, la valeur A s'établit à **16 848 214 \$** (l'Annuité).

- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.1(a), l'Annuité pour l'année de mise en service de la Centrale sera fonction de la Valeur A établie ci-dessus répartie selon le nombre de jours entre la Date de début de l'Engagement d'achat le 31 décembre de l'année de la mise en service.

2.2 Détermination de la Valeur B

- a) La Valeur B est le montant des achats de services de transport du Client associés à la Centrale pour une année donnée. Il est le produit de la production annuelle de la Centrale injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement et du service horaire non ferme.

La Valeur B se calcule comme suit :

$$\text{Valeur B} = \text{PA} * \text{TH}$$

PA	Production annuelle, en mégawattheures, de la Centrale injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement.
TH	Tarif horaire du service de transport non ferme de point à point prévu dans les Tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre de l'année applicable.

- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2(a), la Valeur B pour l'année de mise en service de la Centrale se calcule au prorata comme suit : soit la Valeur B établie ci-dessus répartie selon le nombre de

jours entre la Date de début de l'Engagement d'achat et le 31 décembre de l'année de la mise en service.

$$\text{Valeur B} = P_{2028} * \text{TH}$$

$P_{2028} = ** **\text{ MWh}$	Production, en mégawattheures, de la Centrale injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement entre la Date de début de l'Engagement d'achat et le 31 décembre 2028.
$\text{TH} = *,** \$/\text{MWh}$	Tarif horaire du service de transport non ferme de point à point prévu dans les Tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre 2028.

- c) Nonobstant la méthode de calcul de la valeur B susmentionnée, des revenus pour le service de transport horaire provenant du Client pour l'année applicable sont requis afin de couvrir le montant de la valeur B.

3. AJUSTEMENT POUR TAXES

Toutes taxes, redevances, droits ou cotisations de quelque nature que ce soit émanant d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada, ou de toutes ordonnances ou décisions d'un organisme réglementaire (collectivement désignés la « Loi »), qui incombent alors au Transporteur et qui ont pour effet d'augmenter, diminuer ou modifier de quelque façon que ce soit les frais d'intégration de la Centrale, entraîneront un ajustement de ces frais d'intégration jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur indiqué aux présentes.

Dans le cas où, à la suite de l'ajustement précité des frais d'intégration, ceux-ci ne dépassent pas le montant maximal assumé par le Transporteur indiqué aux présentes, le présent Engagement d'achat sera mis à jour (à la hausse ou à la baisse, selon le cas) en fonction des frais d'intégration ajustés. Le Client s'engage à honorer le nouvel Engagement d'achat à compter du 31 décembre de l'année de l'ajustement.

4. MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout montant dû par le Client au Transporteur en vertu de l'article 2 du présent Engagement d'achat est payable dans les trente (30) jours après sa facturation.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 Nonobstant la suspension ou la résiliation de l'Entente de raccordement pour l'un des motifs prévus à l'article 12 de l'Entente de raccordement, le Client demeure assujéti à ses obligations en vertu des présentes.

Préalablement à la résiliation de l'Entente de raccordement, le Transporteur transmettra au Client, pour son information, copie du préavis de résiliation transmis au Producteur. Par la suite, il transmettra au Producteur un avis de réclamation de toute somme due en vertu de l'Entente de raccordement. Advenant le non-paiement par le Producteur de la totalité de la somme réclamée à l'intérieur du délai de paiement, et ce peu importe le motif, le Client devra payer au Transporteur les sommes prévues aux présentes.

- 5.3 La Valeur A est fixée pour la Durée de l'Engagement d'achat. Elle ne pourra être révisée qu'en fonction :
- des coûts encourus par le Transporteur pour l'intégration de la Centrale, jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur ;
 - d'une modification, le cas échéant, de la puissance maximale à transporter ;
 - de la valeur actualisée sur 20 ans de la taxe sur les services publics et du coût en capital prospectif du Transporteur qui seront en vigueur au moment de la mise en service de la Centrale ;
 - des cas prévus à l'article 3.

EN FOI DE QUOI, a présente intervient à la date à laquelle elle est signée par la dernière Partie.

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité

Stéphane Verret
Directeur, Affaires réglementaires et services de transport d'électricité

Mathieu Johnson
Vice-président principal, Partenariats et développement